

DECISION N°2020-L0339/ARCOP/ORD

sur recours de EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kiembara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2020 de EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Richard KONKOBO, Yacouba YAGO, respectivement directeur général et juriste de EKORIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léonard TOPAN, comptable de la Mairie de Kiembara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sibisi OUEDRAOGO, Joanny SAVADOGO, respectivement agent et gérant de SOCOSTRA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kiembara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2862 du lundi 22 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juin 2020; que EKORIF a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kiembara a lancé la demande de prix n°2020-01/RBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EKORIF non conforme aux motifs qu'elle a proposé une marge de tolérance de +/-1 cm au lieu de +/- 5 mm pour le protège cahier, un format 16,3×22cm au lieu de 17×22cm pour le cahier double ligne et une règle plate de la trousse de mathématique graduée en cm d'un côté et en Inch de l'autre au lieu de cm des deux côtés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre est conforme car il a satisfait à toutes les exigences du dossier ;

que la limitation par le dossier de demande de prix de la marge de tolérance du protège cahier à +/- 5 mm constitue une violation de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel courant des écoles de l'enseignement primaire ;

qu'en effet, l'arrêté précité prévoit un intervalle de tolérance de +/- 1 cm pour le protège cahier ; que de ce fait, toute exigence contraire est constitutive d'une modification non autorisée des spécifications standards et ne saurait être érigée en critère de qualification sauf à faire la preuve d'une autorisation préalable ;

que le grief relatif au cahier doubles lignes et à la trousse de mathématique tel que formulé est imprécis car il ne permet pas de savoir si ce sont les spécifications techniques proposées ou l'échantillon qui est remis en cause ;

qu'en tout état de cause, l'échantillon du cahier doubles lignes fourni ainsi que les spécifications techniques proposées sont conformes aux prescriptions techniques demandées et aux exigences de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel courant des écoles de l'enseignement primaire ;

que l'exigence exclusive par le dossier de demande de prix d'une trousse de mathématique comportant une règle plate en plastique graduée en cm des deux côtés est contraire à l'esprit et à la lettre de l'arrêté précité ;

qu'en effet, ledit arrêté fait référence à une règle plate en plastique graduée sans aucune autre précision ;
que la trousse qu'il a fournie comprend une règle plate en plastique graduée telle que prévue par l'arrêté ;
que par ailleurs, les trousse de mathématiques les plus usitées contiennent le même type de règle qu'il a fournie ;
que c'est donc à tort que son offre a été écartée sur cette base ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a soutenu que le cahier, le protège cahier et la règle proposés par le requérant ne répondent pas à ses attentes car ils ne sont pas conformes ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cahier, le protège cahier fournis par le requérant sont conformes au regard des marges de tolérance prévu par arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

que par contre, la règle de la trousse de mathématique fournie n'est pas conforme car elle n'est pas graduée en langue française ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKORIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKORIF est fondée sur les cahiers et non fondée sur la règle de la trousse mathématique ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kiembara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite